



Commune de Boulieu-Lès-Annonay - Ardèche

ARRETE N° 2026-041

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de Boulieu-lès-Annonay,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants, et les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu le Livre IV du Code Pénal et notamment son article R26 alinéa 15,
- Vu les dispositions du Code de la Route et notamment le livre IV partie législative (articles L411-1 à L433-1) et le Livre IV partie réglementaire (articles R411-1 à R436-1) ;
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre, de tranquillité et de sécurité publique, de réglementer la circulation, le stationnement et la vitesse des véhicules sur la voirie communale ;

ARRETE annulant et remplaçant l'arrêté 2023-098

Article1 : Interdiction de circuler

- Sur la place des écoles en sens inverse (gauche) du parking
- Rue des écoles sauf riverains et services dans les deux sens
- Rue sur la ville du côté du N°28
- Rue sur la ville en descendant par la D820 ou la Montée du boulodrome
- Montée du boulodrome dans le sens de montée sauf riverains sur 30m
- Du 1 Rue du gris jusqu'au croisement de la rue du 8 mai avec la rue Charles de Gaulle
- Rue Charles de Gaulle du croisement avec la rue du clocher jusqu'au croisement avec la rue du 8 mai
- Rue du clocher dans le sens de descente sauf accès parking
- Rue du clocher dans le sens de montée
- Place du Vercors en descendant sauf riverains
- Chemin de Saint-Itève dans le sens de montée par la D820 sauf riverains
- Chemin du Lavoir dans les deux sens
- Place du Jardin des Ursulines interdiction d'accès à tous les véhicules à moteurs
- Chemin de Gachon au niveau du N°714 accès interdit aux véhicules sauf engins agricoles et services

Article2 : Limitations de circulation

- Rue du 8 Mai sens descendant Interdit aux bus sauf desserte locale
- Rue du Clocher interdit aux véhicules dont la largeur dépasse 1.8M
- Rue du Clocher interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque supérieure à 250kg
- Chemin des Promeneurs interdit aux véhicules supérieurs à 2.5T
- Route de Samoyas dans les deux sens interdit aux véhicules supérieurs à 12M de longueur
- Rue des Hôpitaux sens Boulieu les Annonay interdit aux véhicules supérieurs à 3.5T
- Rue Camille de Montgolfier accès interdit aux véhicules affectés aux transports de marchandises sauf desserte locale
- Chemin des Cailles-Terre accès interdit aux véhicules affectés aux transport de marchandises sauf desserte locale
- Rue du Musard direction Boulieu les Annonay interdit aux véhicules supérieurs à 3.5T
- Chemin de Fontanes sens interdit aux véhicules supérieurs à 1.8M de longueur
- Chemin de Peyrières accès interdit aux véhicules affectés aux transport de marchandises
- Allée du Moulin croisement avec la route des Sables interdit aux véhicules supérieurs à 3.5T

- Route des Sables direction Allée du Moulin accès interdit aux véhicules affectés aux transports de marchandises
- Rue du Faubourg interdit aux véhicules supérieurs à 3.5T
- Chemin de la Grande Vigne dans les deux sens interdit aux véhicules dont la largeur dépasse 1.4M
- Montée des Seux interdit aux véhicules dont la largeur dépasse 2.2M
- Route du Grand Murier accès interdit aux véhicules affectés aux transports de marchandises

Article3 : Limitation de vitesse

A) La vitesse est limitée à 30km/H :

- De la place des écoles Face à l'école Notre Dame jusqu'à sortie d'agglomération ou D820
- Du début de la Rue du Faubourg jusqu'à la rue Charles de Gaulle face à la banque dans les deux sens.
- Route des combes dans le sens qui monte jusqu'à sortie d'agglomération.
- Route des combes dans le sens qui descend jusqu'au Rond-point.
- Rue de la gare direction Annonay début croisement avec le chemin de Grusse jusqu'à sortie agglomération ou croisement avec la Rue Camille de Montgolfier avec le chemin des Fontanes.
- Début Rue Camille de Montgolfier jusqu'au croisement de la Rue Camille de Montgolfier avec le chemin des Fontanes.
- Début Route de Samoyas direction Samoyas Le Soulier jusqu'à sortie d'agglomération.
- Début à côté du N°665 Route de Samoyas direction Boulieu les Annonay jusqu'au Rond-Point
- Rue des hôpitaux début côté du N°313 jusqu'à la D820.
- Rue des hôpitaux début à côté du portail DUROURE Frère jusqu'à la rue Charles de Gaulle face à la banque.
- Rue Camille de Montgolfier en descendant jusqu'à sortie d'agglomération.
- De la Rue Camille de Montgolfier jusqu'à la rue Charles de Gaulle face à la banque ou rue du Faubourg.
- Du croisement de la Rue Camille de Montgolfier avec le Chemin de fer en direction du chemin des cailles-terre jusqu'au N°444.
- Du croisement des chemin des cailles-terre avec le Chemin de fer jusqu'au croisement de la Rue Camille de Montgolfier avec le chemin des Fontanes ou sortie d'agglomération.
- Route du Grand Murier du début du virage jusqu'à sortie d'agglomération.

B) La vitesse est limitée à 20km/H :

- Allée de Quincieux

C) Implantation de dos d'âne et ralentisseurs

1°) Ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal avec limitation à 30KM/H

- Rue du clocher
- Chemin du Colombier 50m après le mur en pierre se situant à droite de la rue
- Rue des hôpitaux à proximité du N°289
- Rue des hôpitaux à proximité du Garage Auto Discount
- Rue de la Gare à 50m du croisement avec la rue Camille de Montgolfier
- Rue Camille de Montgolfier à proximité de la Soierie Vincent
- Chemin de fer au croisement la Rue Camille de Montgolfier
- Chemin de fer à proximité du N°365 de la Rue Camille de Montgolfier
- Chemin de fer
- Chemin de fer à proximité du 444

2°) Coussins berlinois avec limitation a 30km/h

- Route de combes : au niveau du N°40

Article4 : Stationnement

A) Le stationnement est interdit :

- Rue J. Voulouzan du N°2 de la rue, du côté droit sens descendant sur 10m
- Rue des Chovetons dans les deux sens
- La Halle
- Chemin de Grusse coté descendant sur 30m
- Place de la Fontaine
- Allée de Quincieux sur trottoir et sur voie principale de circulation
- Chemin de la Madone
- Chemin du moulin des 2 cotés
- 20 rue sur la ville (crèche), sur la droite sur toute la longueur du mur

B) L'arrêt est interdit :

- Rue du Clocher

C)Place de stationnement réservé :

- Place Joseph Monier 1 place Taxi
- Place Joseph Monier 1 place Motos
- Rue Charles de Gaulle 4 places livraisons le long des commerces côté droit
- Chemin des Epalas 2 places Personnel Infirmier
- Parking Mapa 1 place livraison
- Parking Mapa 1 place personnel médical

D)Place réservés aux personnes à mobilité réduite

- Place de l'école 1 place
- Rue sur la Ville devant Crèche 1 place
- Aire de Camping-car 1 place
- La Halle 1 place
- Salle Polyvalente 1 place
- Place de la Mairie 2 places
- Place Joseph Monier 2 places
- Parking de la MAPA 1 place
- Rue de la gare 2 places

E) Stationnement zones bleue/arrêts minutes/arrêt bus

1°) Zones bleue

-De la Rue Charles de Gaulle au croisement avec la Rue du 8 Mai 9 places, le long des commerces côté droit durée de 1H00 maximum de 8H00 à 19H00

-Du 1 Rue du Gris au croisement avec la rue du 8 Mai 9 places, le long des commerces côté droit durée de 1H00 maximum de 8H00 à 19H00

Parking Joseph Monier 19 places durée de 1H00 maximum de 8H00 à 19H00

En vertu de l'article R417-3 du Code de la Route,

I. - Lorsque l'autorité municipale décide, par voie d'arrêté, de limiter la durée du stationnement à l'intérieur de tout ou partie de l'agglomération, en prévoyant également l'obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, ce dispositif doit être conforme à un modèle type.

II. - Les indications du modèle type relatives aux heures d'arrivée doivent figurer parmi les mentions dont la stricte reproduction est obligatoire.

III. - Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté le modèle type de ce dispositif.

IV. - Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

V. - Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

2°) Arrêts minutes

Place des écoles 7 places

Place de la Fontaine côté de la boîte aux lettres LaPoste 1 place

Place Joseph Monier 1 place

Rue Charles de Gaulle 3 places face au N°11

3°) Arrêts de bus

-Place des écoles -Du côté droit de la route

-Place de la Fontaine côté gauche de la route à côté de la boîte aux lettres LaPoste (vers N°2A)

-Rue J. Voulouzan au N°2 côté droit de la route sens descendant

-Route de Combes au croisement avec la rue Corniche du Colombier, du côté droit de la route, sens descendant

-Route de Samoyas croisement avec chemin de Pironne, du côté droit de la route, sens descendant

-Camille de Montgolfier dans les deux sens à proximité de la Soierie Vincent

-Croisement Rue de la Gare avec la Rue Camille de Montgolfier côté droit de la route

-D820 direction Davézieux dans les deux sens

-Route des compagnons côté droit vers intersection avec montée des Seux

- Route des compagnons croisement avec Le Mouriol

-Montée de Seive au croisement avec la D442

-Monchal sur la D442

- Montée des Seux au croisement avec Rue du Grand Murier

-Sur la D820 à proximité du Chemin de la Grande Vigne

-Route de la Colline

Article 5 : Implantation Signalétique

A) Panneaux Stop D'Arrêt Absolu :

-Chemin de la Madone : intersection avec la route de Samoyas

-Corniche du Colombier : intersection avec la Route de Samoyas

-Corniche du Colombier : intersection avec la Route de Combes

-Chemin des Pironnes : intersection avec la Route de Samoyas

-Chemin de Sainte-Itève : intersection avec la Route de Samoyas

-Rue du Faubourg : intersection avec la D820

-Sortie de la Crèche : intersection avec la Rue sur la Ville

-Rue sur la Ville : l'intersection avec la Rue du 8 Mai

-Rue des Ecoles : intersection avec la Rue Charles de Gaulle

-Rue de l'Écureuil : intersection avec la Rue Charles de Gaulle

-Rue des Hôpitaux : intersection avec la D820

-Chemin des Epalas : intersection avec la Rue des Hôpitaux

-Chemin des Epalas : intersection avec la Rue du Musard

-Rue du Musard : intersection avec la D820

-Rue Sous le Four : intersection avec la Rue Camille de Montgolfier

-Rue de la Gare : intersection avec le Chemin de Grusse

-Rue de la Gare : intersection avec la Rue du Gris dans les deux sens de circulation

-Chemin de Grosberty : intersection avec la Rue de la Gare

-Rue de la Gare : intersection avec la Rue Camille de Montgolfier

-Chemin des Fontanes : intersection avec la Rue Camille de Montgolfier

-Chemin de Charlieu : intersection avec Chemin traverse de Massas à proximité du N°265

-Route de Saint Clair : intersection avec la D820

-Allée de Quincieux : intersection avec la Route de Saint Clair

-Chemin de la Croix Rouge : intersection avec la D820

B) Balises de Priorité (Cédez le Passage) :

- Chemin des Pironnes : intersection avec le Chemin de Sassolas dans les deux sens de circulation
- Chemin des Guillotes : intersection avec la D820
- Route de Samoyas : intersection avec la D820 (Rondpoint)
- D820 direction Davézieux : avant le Rondpoint Place des Ecoles
- Route de Combes : intersection avec la D820 (Rondpoint)
- D820 direction Saint Etienne : avant le Rondpoint
- Rue du 8 Mai : intersection avec la D820 (Rondpoint)
- Rue du 8 Mai : intersection avec la Place des Ecoles (Devant Ecole Saint Exupéry)
- Impasse à côté des écoles : intersection avec la D820
- Chemin de Grusse : intersection avec la Rue Charles de Gaulle
- Rue du gris : intersection avec la Rue Charles de Gaulle
- Place Joseph Monier : intersection avec la Rue Charles de Gaulle
- Chemin des Peyrières : intersection avec la D820
- Allée de Quincieux : à chaque intersection avec les voies du lotissement (4)
- Route des Sables : intersection avec la D206
- Route des Sables : intersection avec Allée du Moulin
- D820 Rondpoint direction Saint Etienne : intersection avec chaque voies (3)
- Ferme des Gardaches : intersection avec la D820
- Allée du Moulin : intersection avec la D820
- Rue du Grand Murier : intersection avec la Route de Mouriol
- Sortie de la Z.I du Rivet : intersection avec le Chemin de Monchal

Article6 : Rappel

En dehors des interdictions et réglementations énumérées aux articles 1 à 5 du présent arrêté, le stationnement et la circulation sur l'ensemble du territoire de la commune de Boulieu les Annonay restent soumis aux règles édictées par le Code de la Route articles R415-5 et R417-1 et suivants du Code de la Route.

En terme de circulation : En l'absence d'une quelconque signalisation en matière de priorité, c'est la priorité à droite qui prime. Le conducteur doit laisser la priorité a tout véhicule venant d'une route située à sa droite (article R415-5 du Code de la Route).

Article7 : Signalisation

Les panneaux et la signalétique réglementaires de pré-signalisation et de signalisation, tant verticaux qu'horizontaux seront mis en place et tenus en bon état d'entretien par les services municipaux.

Article8 : Sanctions

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur et resterons le cas échéant, responsable des accidents et dommages que leurs infractions au présent règlement auront occasionnés. Les véhicules contrevenants pourront être enlevés par la fourrière.

Article9 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté sera publié annexé au registre des arrêtés municipaux et dont ampliation sera notifiée à :

- Services Techniques
 - M. le Commandant de Gendarmerie d'Annonay
- Chacun chargé en ce qui le concerne de sa mise en œuvre.

Fait à Boulieu-Lès-Annonay, Le 24/10/2023

